

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2016-1730 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière

NOR : AFSH1626615D

***Publics concernés :** membres du corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière.*

***Objet :** mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au bénéfice des fonctionnaires de ce corps.*

***Entrée en vigueur :** les dispositions de ce texte entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017, à l'exception de la création d'un 10^e échelon au sein du second grade, qui interviendra au 1^{er} janvier 2020.*

***Notice :** le présent décret institue, à compter du 1^{er} janvier 2017, un cadencement unique d'avancement d'échelon, à des fins d'harmonisation de ce cadencement entre les trois versants de la fonction publique. A la même date, il met en œuvre les dispositions afférentes à la nouvelle structure de carrière et mentionne les règles de reclassement des agents concernés dans cette nouvelle structure de carrière. Il prévoit également la création au 1^{er} janvier 2020 d'un nouvel échelon terminal pour le second grade culminant à l'indice brut 1015.*

***Références :** le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 23 décembre 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 9 du présent décret.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions prenant effet au 1^{er} janvier 2017

Art. 2. – Au deuxième alinéa de l'article 2, les mots : « onze échelons » sont remplacés par les mots : « dix échelons ».

Art. 3. – A l'article 11, les mots : « bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an et sont classées, lors de leur nomination, au 2^e échelon du premier grade » sont remplacés par les mots : « sont classées, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon du premier grade ».

Art. 4. – Le mot : « moyenne » est supprimé au deuxième alinéa de l'article 12, ainsi qu'au 2^o du I et au 2^o du II de l'article 15.

Art. 5. – A l'article 15, le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant :

«

DURÉE DE SERVICE ACCOMPLIS avant la date d'entrée en vigueur du présent décret	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE de sages-femmes des hôpitaux
Au-delà de 17 ans	8 ^e échelon
Entre 13 et 17 ans	7 ^e échelon
Entre 12 et 13 ans	6 ^e échelon
Entre 9 et 12 ans	5 ^e échelon
Entre 8 et 9 ans	4 ^e échelon
Entre 5 et 8 ans	3 ^e échelon
Entre 2 et 5 ans	2 ^e échelon
Moins de 2 ans	1 ^{er} échelon

»

Art. 6. – L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Second grade	
9 ^e échelon	
8 ^e échelon	4 ans
7 ^e échelon	4 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	3 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois
Premier grade	
10 ^e échelon	
9 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	4 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

»

CHAPITRE II

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Art. 7. – A l'article 2, les mots : « neuf échelons » sont remplacés par les mots : « dix échelons ».

Art. 8. – L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des sages-femmes de la fonction publique hospitalière est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Second grade	
10 ^e échelon	
9 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	4 ans
7 ^e échelon	4 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	3 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois
Premier grade	
10 ^e échelon	
9 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	4 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

»

Art. 9. – Les articles 23 à 30 et 32 à 35 sont abrogés.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales

Art. 10. – Les membres du corps des sages-femmes des hôpitaux relevant du décret du 23 décembre 2014 susvisé, ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps, sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE DANS LE GRADE Premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE Premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

SITUATION ANTÉRIEURE DANS LE GRADE Second grade du corps des sages-femmes des hôpitaux	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE Second grade du corps des sages-femmes des hôpitaux	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

Art. 11. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception de celles du chapitre II qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 12. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT